

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**
ÉTRANGER : **78,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**
Changement d'adresse : **1,25 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.M. le Roi des belges (p. 820).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.620 du 9 août 1979 autorisant la délinquance d'un legs (p. 820).

Ordonnance Souveraine n° 6.621 du 9 août 1979 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 821).

Ordonnance Souveraine n° 6.622 du 9 août 1979 portant nomination d'un rédacteur au service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 821).

Ordonnance Souveraine n° 6.623 du 9 août 1979 portant radiation d'une fonctionnaire (p. 822).

Ordonnance Souveraine n° 6.624 du 10 août 1979 admettant le Vice-Président de la Cour d'Appel à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 822).

Ordonnance Souveraine n° 6.625 du 13 août 1979 rendant exécutoire à Monaco le Protocole de la Haye du 28 septembre 1955 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (p. 823).

Ordonnance Souveraine n° 6.626 du 13 août 1979 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction de l'Habitat (p. 827).

Ordonnance Souveraine n° 6.627 du 13 août 1979 portant naturalisation monégasque (p. 828).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-338 du 20 juillet 1979 autorisant M. Georges VERDINO à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 828).

Arrêté Ministériel n° 79-339 du 20 juillet 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 829).

Arrêté Ministériel n° 79-340 du 20 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière (MEDINA V) » (p. 829).

Arrêté Ministériel n° 79-341 du 20 juillet 1979 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « GAN Capitalisation, Société Française de Capitalisation » à étendre ses opérations en Principauté (p. 830).

Arrêté Ministériel n° 79-342 du 20 juillet 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'Assurances dénommée « GAN Capitalisation, Société Française de Capitalisation » (p. 830).

Arrêté Ministériel n° 79-343 du 20 juillet 1979 fixant les taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et les plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 830).

Arrêté Ministériel n° 79-344 du 27 juillet 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaloc » (p. 831).

Arrêté Ministériel n° 79-345 du 27 juillet 1979 fixant le montant des droits perçus sur les demandes internationales de protection déposées au titre du Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 (p. 831).

Arrêté Ministériel n° 79-346 du 27 juillet 1979 autorisant M. Alain LECLERCQ à exercer la profession d'expert-comptable (p. 831).

Arrêté Ministériel n° 79-347 du 27 juillet 1979 autorisant M. André PALMIERO à exercer la profession d'expert-comptable (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 79-348 du 27 juillet 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 79-350 du 27 juillet 1979 fixant le montant des indemnités à verser aux divers propriétaires et autres ayants-droits expropriés pour la réalisation des travaux d'extension de l'immeuble affecté au Palais de Justice (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 79-351 du 27 juillet 1979 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 79-352 du 27 juillet 1979 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 79-355 du 27 juillet 1979 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1979-1980 (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 79-356 du 27 juillet 1979 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 835).

Arrêté Ministériel n° 79-357 du 27 juillet 1979 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} juillet 1979 (p. 835).

Arrêté Ministériel n° 79-358 du 3 août 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 836).

Arrêté Ministériel n° 79-359 du 3 août 1979 abrogeant l'arrêté ministériel n° 76/97 du 20 février 1976 (p. 836).

Arrêté Ministériel n° 79-360 du 3 août 1979 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 836).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - Vacances été 1979 - Modification (p. 837).

Garde des infirmières - août 1979 - Modification (p. 837).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-72 du 3 août 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des ETAM du bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} juillet 1979 (p. 837).

Circulaire n° 79-73 du 7 août 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} août 1979 (p. 837).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat

Locaux vacants (p. 838).

INFORMATIONS (p. 838 et 839)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 839 à 842)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.M. le Roi des Belges :

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince Lui a adressés, à l'occasion de la Fête nationale belge, S.M. le Roi Baudouin a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le message suivant :

« Fort sensible aux aimables félicitations et aux vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés à l'occasion de la fête nationale, je L'en remercie vivement en mon nom personnel et en celui du peuple belge.

Je forme à mon tour, les souhaits les meilleurs pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime et de Sa Famille, ainsi que pour l'heureuse poursuite des relations d'amitié qui existent entre nos deux pays.

BAUDOUIN. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.620 du 9 août 1979 autorisant la délivrance d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 21 septembre 1976, déposé en la forme olographe, le 21 avril 1978, en l'étude de M^e Louis Constant Crovetto, notaire à Monaco, de Mme Célestre BONTE, veuve de M. Lucien Gaston HALLEPPE, demeurant en son vivant à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique, instituant le Centre Hospitalier Princesse Grâce pour son légataire universel ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace le 29 novembre 1978, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cet établissement par Mme Céleste BONTE, veuve de M. Lucien Gaston HALLEPEE ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1978, du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco », le 22 décembre 1978 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace modifiée par notre ordonnance n° 5.817, du 20 mai 1976 ;

Vu notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, du legs dont a disposé, au profit de cet établissement, la Dame Céleste BONTE, veuve de Lucien Gaston HALLEPEE, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.621 du 9 août 1979 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José NOTARI, Adjoint au Maire, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.622 du 9 août 1979 portant nomination d'un rédacteur au service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maud COLLE GAMERDINGER, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de rédacteur

(2ème classe), au Service de l'Urbanisme et de la Construction, avec effet du 4 janvier 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.623 du 9 août 1979 portant radiation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.679, du 14 octobre 1975, portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anny ERBS, aide-maternelle, est radiée des cadres de l'Administration, avec effet du 29 novembre 1977.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.624 du 10 août 1979 admettant le Vice-Président de la Cour d'Appel à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 3 et 17 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 12 de la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.406, du 14 février 1979, portant nomination du Vice-Président de la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert BELLANDO DE CASTRO, Vice-Président de Notre Cour d'Appel, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1979.

ART. 2.

M. BELLANDO DE CASTRO est nommé Vice-Président Honoraire de Notre Cour d'Appel.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.625 du 13 août 1979 rendant exécutoire à Monaco le Protocole de la Haye du 28 septembre 1955 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 juillet 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion au Protocole de La Haye du 28 septembre 1955 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ayant été déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne le 9 avril 1979, ledit Protocole recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Protocole du 28 septembre 1955
portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

Les Gouvernements soussignés,

Considérant qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre 1^{er}.

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de la Convention :

a) L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Est qualifié transport international, au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat, même si cet Etat n'est pas une Haute Partie Contractante. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'une seule Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention ».

b) L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même Etat ».

Article II.

A l'article 2 de la Convention l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. La présente Convention ne s'applique pas au transport du courrier et des colis postaux ».

Article III.

A l'article 3 de la Convention :

a) L'alinéa 1^{er} est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 1. Dans le transport de passagers, un billet de passage soit être délivré, contenant :

« a) L'indication des points de départ et de destination ;

« b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;

« c) Un avis indiquant que si les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale

ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages ».

b) L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si, du consentement du transporteur, le passager s'embarque sans qu'un billet de passage ait été délivré, ou si le billet ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 c du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22 ».

Article IV.

A l'article 4 de la Convention :

a) Les alinéas 1, 2 et 3 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« 1. Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré, qui, s'il n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, ou n'est pas inclus dans un tel billet, doit contenir :

« a) L'indication des points de départ et de destination ;

« b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;

« c) Un avis indiquant que si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie, qui en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des bagages ».

b) L'alinéa 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Le bulletin de bagages fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si le transporteur accepte la garde des bagages sans qu'un bulletin ait été délivré ou si, dans le cas où le bulletin n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1 c, ou n'est pas inclus dans un tel billet, il ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 c du présent

article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2 ».

Article V.

A l'article 6 de la Convention, l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef ».

Article VI.

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La lettre de transport aérien doit contenir :

« a) L'indication des points de départ et de destination ;

« b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;

« c) Un avis indiquant aux expéditeurs que si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie, qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie des marchandises ».

Article VII.

L'article 9 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Si, du consentement du transporteur, des marchandises sont embarquées à bord de l'aéronef sans qu'une lettre de transport aérien ait été établie ou si celle-ci ne comporte pas l'avis prescrit à l'article 8, alinéa c, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2 ».

Article VIII.

A l'article 10 de la Convention, l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes ».

Article IX.

A l'article 15 de la Convention, l'alinéa suivant est inséré :

« 3. Rien dans la présente Convention n'empêche l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable ».

Article X.

L'alinéa 2 de l'article 20 de la Convention est supprimé.

Article XI.

L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 22.

« 1. Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de 250.000 F. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

« 2. a) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 250 F par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison ;

« b) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

« 3. En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à 5.000 F par passager.

« 4. Les limites fixées par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais du procès exposés par le demandeur. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

« 5. Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties, dans chaque monnaie nationale, en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie or s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur or de ces monnaies à la date du jugement ».

Article XII.

A l'article 23 de la Convention, la disposition actuelle devient l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 suivant est ajouté :

« 2. L'alinéa 1^{er} du présent article ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées ».

Article XIII.

A l'article 25 de la Convention, les alinéas 1^{er} et 2 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« Les limites de responsabilité prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions ».

Article XIV.

Après l'article 25 de la Convention, l'article suivant est inséré :

Article 25 A.

« 1. Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente Convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l'article 22.

« 2. Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne doit pas dépasser lesdites limites.

« 3. Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement ».

Article XV.

A l'article 26 de la Convention, l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition ».

Article XVI.

L'article 34 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 3 à 9 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne ».

Article XVII.

Après l'article 40 de la Convention, l'article suivant est inséré :

Article 40 A.

« 1. A l'article 37, alinéa 2, et à l'article 40, alinéa 1^{er}, l'expression « Haute Partie Contractante » signifie Etat. Dans tous les autres cas, l'expression « Haute Partie Contractante » signifie un Etat dont la ratification ou l'adhésion à la Convention a pris effet et dont la dénonciation n'a pas pris effet.

« 2. Aux fins de la Convention, le mot « territoire » signifie non seulement le territoire métropolitain d'un Etat, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures ».

Chapitre II

CHAMP D'APPLICATION
DE LA CONVENTION AMENDÉE

Article XVIII.

La Convention amendée par le présent protocole s'applique au transport international défini à l'article 1^{er} de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties au présent protocole, soit sur le territoire d'un seul Etat partie au présent protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat.

Chapitre III

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

Article XIX.

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955.

Article XX.

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXII, alinéa 1^{er}, le présent Protocole restera ouvert à la signature à tout Etat qui aura ratifié la Convention ou y aura adhéré, ainsi qu'à tout Etat ayant participé à la conférence à laquelle ce Protocole a été adopté.

Article XXI.

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2. La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par ce Protocole.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article XXII.

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de trente Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article XXIII.

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent Protocole.

3. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne et produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après ce dépôt.

Article XXIV.

1. Toute partie au présent Protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République populaire de Pologne de la notification de dénonciation.

3. Entre les parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'article 39 ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent Protocole.

Article XXV.

1. Le présent Protocole s'appliquera à tous les territoires qu'un Etat partie à ce Protocole représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément à l'alinéa 2 du présent article.

2. Tout Etat pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation du présent Protocole ne vise pas un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

3. Tout Etat pourra par la suite notifier au Gouvernement de la République populaire de Pologne que le présent Protocole s'appliquera à un ou plusieurs des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article. Cette notification produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de sa réception par ce Gouvernement.

4. Tout Etat partie à ce Protocole pourra, conformément aux dispositions de l'article XXIV, alinéa 1, dénoncer le présent Protocole séparément pour tous ou pour l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

Article XXVI.

Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole. Toutefois, un Etat pourra à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne que la Convention amendée par le présent Protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit Etat et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

Article XXVII.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne notifiera immédiatement aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la Convention ou du présent Protocole, de tous les Etats parties à la

Convention ou au présent Protocole, et tous les Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'aviation civile internationale :

a) Toute signature du présent Protocole et la date de cette signature ;

b) Le dépôt de tout instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à ce dernier et la date de ce dépôt ;

c) La date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article XXII ;

d) La réception de toute notification de dénonciation et la date de réception ;

e) La réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article XXV et la date de réception ; et

f) La réception de toute notification faite en vertu de l'article XXVI et la date de réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à la Haye le vingt-huitième jour du mois de septembre de l'année mil neuf cent cinquante-cinq, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention avait été rédigée, fera foi.

Le présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne où, conformément aux dispositions de l'article XX, il restera ouvert à la signature, et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées du présent Protocole aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la Convention ou du présent Protocole, de tous les Etats parties à la convention ou au présent Protocole, et de tous les Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Ordonnance Souveraine n° 6.626 du 13 août 1979 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction de l'Habitat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.183, du 10 janvier 1978, portant nomination d'une dactylographe à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} août 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mireille AUREGLIA, dactylographe à la Direction de l'Habitat, est nommée sténo-dactylographe (4^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.627 du 13 août 1979
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Camille, Pierre NORESE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Camille, Pierre NORESE, né le 11 janvier 1889 à Predosa (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-338 du 20 juillet 1979 autorisant M. Georges VERDINO à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté ;

Vu les ordonnances souveraines n°s 3.650 du 20 mars 1948 et 3.225 du 27 juillet 1964 réglementant l'exercice de la profession de comptable ;

Vu la proposition de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 21 juin 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges VERDINO est autorisé à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-339 du 20 juillet 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours, sur titre et références, en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C, indices extrêmes 212 - 278).

ART 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du 1^{er} cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Marc LANZERINI, Directeur de la fonction publique, ou son représentant,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
Mme Simone FIN, Chef du Bureau des Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès,
Mme Corinne LAFORÉST DE MINOTTY, Rédacteur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie,
M. Robert BERTOLA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 5.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-340 du 20 juillet 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière (MEDINAV) »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière (MEDINAV) » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 janvier 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs ;
 - 2°) des articles 10, 11, 13 et 21 des statuts (administration) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 3 janvier 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-341 du 20 juillet 1979 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de Capitalisation » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de Capitalisation », dont le siège est à Lille (Nord), 57, rue de Paris ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de Capitalisation » est autorisée à pratiquer toutes opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés, visés à l'article R-321.1 (§ 21) du Code Français des Assurances.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-342 du 20 juillet 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de Capitalisation ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de Capitalisation », dont le siège est à Lille (Nord), 57, rue de Paris ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-341 du 20 juillet 1979 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude RAFFONE, demeurant à Antibes (Alpes Maritimes), Las Palmas, Bâtiment A, chemin des 4 Chemins, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la Société

dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de Capitalisation ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-343 du 20 juillet 1979 fixant les taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et les plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, sus-visée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° 79-177 du 13 avril 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} août 1979, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est modifié comme suit :

A — Allocation principale	18,00 F
B — Majoration pour conjoint ou personne à charge	6,60 F

ART. 2.

Le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de l'allocation horaire pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} août 1979 :

— travailleurs seuls	3 755,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	4.130,50 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	4.506,00 F

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-344 du 27 juillet 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaloc ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaloc », présentée par M. Gérard HELLE, demeurant 6, rue Patru à Genève (Suisse) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, reçus par M^e J. C. Rey, notaire, les 4 décembre 1978 et 10 juillet 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaloc » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 décembre 1978 et 10 juillet 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-345 du 27 juillet 1979 fixant le montant des droits perçus sur les demandes internationales de protection déposées au titre du Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.552 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco le Traité de Washington du 19 juin 1970 instituant une Union Internationale de Coopération en matière de brevets ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application dudit Traité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des droits prévus aux articles 2 et 4 de l'ordonnance souveraine n° 6.611 du 13 juillet 1979, susvisée, est fixé comme suit :

- Droit de transmission d'une demande internationale de protection 200 F.
- Droit pour la préparation d'exemplaires complémentaires, par page et par exemplaire 3 F.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-346 du 27 juillet 1979 autorisant M. Alain LECLERCQ à exercer la profession d'expert comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 en date du 12 janvier 1945 réglementant le titre et la profession d'expert comptable ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.878 en date du 24 février 1972 fixant le nombre d'experts comptables pouvant être autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables en date du 22 novembre 1977 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain LECLERCQ est autorisé à exercer la profession d'expert comptable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-347 du 27 juillet 1979 autorisant M. André PALMERO à exercer la profession d'expert comptable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 en date du 12 janvier 1945 réglant la profession d'expert comptable ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.878 en date du 24 février 1972 fixant le nombre d'experts comptables pouvant être autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables en date du 3 octobre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André PALMERO est autorisé à exercer la profession d'expert comptable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-348 du 27 juillet 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1979

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 227/300).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 25 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- pratiquer couramment deux langues étrangères.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
- Mme. Simone FIN, Chef du Bureau des Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès,
- Mme. Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie,
- Mme. Jacqueline PANIZZI, Sténodactylographe au C.E.S.T. de l'Annonciade, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-350 du 27 juillet 1979 fixant le montant des indemnités à verser aux divers propriétaires et autres ayants-droit expropriés pour la réalisation des travaux d'extension de l'immeuble affecté au Palais de Justice.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par les lois nos 586 du 28 décembre 1953 et 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 10 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 susvisée prescrivant la notification, aux propriétaires et autres ayants-droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 3 de ladite loi, des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité ;

Vu la loi n° 1.017 du 29 décembre 1978 et l'ordonnance souveraine n° 6.547 du 20 avril 1979 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension de l'immeuble affecté au Palais de Justice ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes à offrir à titre d'indemnités aux propriétaires et autres ayants-droits, en raison de l'expropriation de l'immeuble portant le n° 8 de la rue des Carmes, à Monaco-Ville, en vue de l'exécution du projet susvisé, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux propriétaires et autres ayants-droit conformément à la loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Designation des indemnitaires	Qualité des indemnitaires	Nature de la propriété ou du droit	Cadastre	Indemnités à offrir
M. François BLANCHY, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte.	Propriétaire	Locaux commerciaux, cave et appartement occupant les entiers rez-de-chaussée et premier étage de l'immeuble sis à Monaco-Ville, 8, rue des Carmes.	Parcelle n° 34 de la section C	625.000 F.
M. André MICHEL, demeurant à Monaco, 5, rue Plati.	Propriétaire	Appartement occupant l'entier deuxième étage dudit immeuble.	Parcelle n° 34 de la section C	340.000 F.
Mlle Henriette GIAUFRET, demeurant à Monaco, 8, rue des Carmes et M. Alexandre GIAUFRET, demeurant à Monaco, 5, rue Honoré Labande.	Propriétaires indivis	Appartement occupant l'entier troisième étage dudit immeuble.	Parcelle n° 34 de la section C	280.000 F.
M. Valentin PECCHINO, demeurant à Monaco, 8, rue des Carmes.	Propriétaire	Appartement occupant l'entier quatrième étage dudit immeuble.	Parcelle n° 34 de la section C	410.000 F.
M. Dominique MARCHETTO, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulinés.	Locataire	Fonds de commerce de souvenirs exploité au rez-de-chaussée dudit immeuble et actuellement fermé.	Parcelle n° 34 de la section C	165.000 F.
M. Roger ROSSI et Mme Madeleine MASSONI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 15, rue Honoré Labande.	Locataire	Droit au bail d'un local commercial au rez-de-chaussée dudit immeuble et servant de dépôt.	Parcelle n° 34 de la section C	140.000 F.
M. Maxime RAVETTA demeurant à Monaco, 8, rue des Carmes.	Locataire	Droit d'occupation de l'appartement du premier étage dudit immeuble.	Parcelle n° 34 de la section C	10.000 F.
M. Guy MICHEL, demeurant à Monaco, 8, rue des Carmes.	Locataire	Droit d'occupation de l'appartement du deuxième étage dudit immeuble.	Parcelle n° 34 de la section C	10.000 F.

Arrêté Ministériel n° 79-351 du 27 juillet 1979 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la demande présentée par M. Albert BOMBOIS, pharmacien, titulaire de l'Officine sise, 22 rue Grimaldi, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. Gérard MARSAN, pharmacien ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et du Collège des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gérard MARSAN, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 13 août au 12 septembre 1979, M. Albert BOMBOIS, pharmacien, titulaire de l'officine sise à Monaco, 22 rue Grimaldi.

ART. 2

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-352 du 27 juillet 1979 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976, relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu notre arrêté n° 76-382, en date du 7 septembre 1976, relatif au Comité d'Organisation du Festival International du Cirque ;

Vu notre arrêté n° 77-350 du 2 septembre 1977 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommées, pour une période d'un an, membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque, présidé par S.A.S. le Prince Souverain, les personnalités ci-après nommées :

MM. Jean Louis MEDECIN, Vice-Président,
René CROESI, Secrétaire Général,
Victor PROJETTI, Trésorier,
Jean-Louis MARSAN, Organisation technique,
Jean-Joseph PASTOR, Président de l'Association Monégasque des Amis du Cirque,
René CLERISSI, Affaires Juridiques et accueil,
Reinerus P.A. DYKER, Accueil des artistes.
Maurice CROVETTO, Travaux et fournitures techniques,
Georges BERTELOTTI, Presse,
Alain FRÈRE, Conseiller artistique chargé des relations avec les artistes.

ART. 2.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 77-350 du 2 septembre 1977, susvisé, est abrogé.

ART.3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-355 du 27 juillet 1979 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1979-1980.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu notre arrêté ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979 portant règlement des bourses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'allocation forfaitaire d'études est fixée à 2.965 F. pour l'année scolaire 1979-1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-356 du 27 juillet 1979 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 78-6 du 12 décembre 1978 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-159 du 23 mars 1979 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-282 du 25 juin 1979 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 79-159 du 23 mars 1979 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques au Syndicat patronal des Industries de Transformation des Matières Plastiques est prorogé jusqu'au 30 septembre 1979.

ART. 2.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-357 du 27 juillet 1979 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} juillet 1979.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sus-visée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1964	4,666
1965	4,363
1966	4,123
1967	3,905
1968	3,599
1969	3,126
1970	2,838
1971	2,545
1972	2,294
1973	2,118
1974	1,868
1975	1,574
1976	1,341
1977	1,156
1978	1,040
1979	1

ART. 2

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} juillet 1979 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,04 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 29.218,44 à compter du 1^{er} juillet 1979.

ART. 4

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-358 du 3 août 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - Indices extrêmes 212/278).

ART 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté,

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de La Fonction Publique, ou son représentant,
- MM. Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
- Mme Corinne LAFORÉST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Robert BERTOLA, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-359 du 3 août 1979 abrogeant l'arrêté ministériel n° 76-97 du 20 février 1976.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage femme et herboriste, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-97 du 20 février 1976 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 76-97 du 20 février 1976 susvisé, autorisant M. Mario ICARDI, Chirurgien-dentiste, à employer M. Claude BENCHIMOL à son Cabinet, en qualité d'opérateur-dentiste est, à la demande de l'intéressé, abrogé avec effet du 1^{er} août 1979.

ART. 2.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-360 du 3 août 1979 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 1978 par M. Alexandre CASTELLANO pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 du Boulevard des Moulins en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. André BUGHIN, pharmacien ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et de Mme la Présidente du Collège des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André BUGHIN, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 3 au 15 septembre 1979, M. Alexandre CASTELLANO, pharmacien, titulaire de l'officine sise 22, boulevard des Moulins.

ART. 2

Il devra, sous les peines de droits se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - Vacances été 1979 - Modification.

Le Docteur Raphaël PASTORELLO qui devait prendre ses vacances au mois d'août, ainsi qu'il avait déjà paru au tableau, fait connaître qu'il modifie comme il suit son congé annuel :

Absent : du 20 août au 16 septembre 1979.

Garde des infirmières - août 1979 - Modification.

Mme BELLANDO, infirmière, qui doit assurer la garde du Dimanche 26 août 1979 a changé d'adresse.

Sa nouvelle adresse sera désormais la suivante :
31, avenue Hector Otto Monaco - Tél. 50.50.74.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 79-72 du 3 août 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des ETAM du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1979.

I — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des ETAM (Employés techniciens Agents de maîtrise) est porté à Frs 5,65.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} juillet 1979 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Cette valeur du point a fait l'objet d'une décision unilatérale (patronale) de la Fédération Patronale du Bâtiment des Alpes-Maritimes. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de la date précitée.

II — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-73 du 7 août 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} août 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point : 8,043 F.

Indemnités	Montants		
	Annuel	Mensuel	Trimestriel
	F.	F.	F.
Sous-sol	798	66,50	
Compensatrice d'habillement Vestimentaire des démarcheurs	589		147,25
.....	766		191,50
Chaussures	204		51,00

Salaire minimum garanti : 2.166 F.

Coefficients	Eléments	Eléments	Total
	Hiérarchisés	non Hiérarchisés	
	F.	F.	F.
231	92,90	168,95	261,85
246	98,95	168,95	267,90
256	102,95	168,95	271,90

Coefficients	Eléments		Total
	Hierarchisés	non Hierarchisés	
	F.	F.	F.
267	107,40	168,95	276,35
273	109,80	168,95	278,75
284	114,25	168,95	283,20
293	117,85	168,95	286,80
296	119,05	168,95	288,00
310	124,70	168,95	293,65
335 Classe II	134,75	168,95	303,70
357 Classe II	143,60	168,95	312,55
381 Classe III	153,25	168,95	322,20
405 Classe III	162,90	168,95	331,85
483 Classe IV	194,25	168,95	363,20
562 Classe V	226,05	168,95	395,00
639 Classe VI	257,00	168,95	425,95
736 Classe VII	296,00	168,95	464,95
845 Classe VIII	339,85	168,95	508,80

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 7, rue Biovès - 1^{er} étage - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 25 août 1979.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Au théâtre du Fort Antoine
le lundi 20 août, à 21 heures,

Le Misanthrope, de Molière, par la compagnie *Bernard Fontaine*.

Jazz on the rocks à la carte

le mardi 21, à 21 heures, sur la jetée nord du port,
par le conservatoire de jazz de Monaco (direction, Roger Grosjean),

avec la participation de *Jazz-men* internationaux.

Au théâtre aux Etoiles
(esplanade de Fontvieille)

le jeudi 23, à 21 heures,
gala de variétés avec

C. Jérôme, la Bande à Basile, le groupe Bistrock-Magnum, Julie Bataille et Michel Lebb.

Au Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au jeudi 23,
Sacha Distel,

le vendredi 24,

dîner de gala

première du Show Argentina 79

avec la vedette n° 1 d'Amérique Latine

Susana Rinaldi

et

Los Boleadores

Argentina 79 sera ensuite présenté tous les soirs jusqu'au jeudi 30 ;

je vous rappelle qu'au programme du Monte-Carlo Sporting Club, figurent, en permanence,

les *Monte-Carlo Dancers;*

Aimé Barelli et son grand orchestre

et les *youngsters incorporated*

Au cinéma d'été de Monte-Carlo

tous les soirs, à 21 h 30, un film différent en version originale.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 21 : « *Les requins dormeurs du Yucatan* »

à partir du mercredi 22 : « *la mer vivante* ».

Les expositions

au Beach Plaza

les jeux de Poucette ;

à la galerie *Le point*

César ;

au Forum Art Gallery

les maîtres contemporains ;

(*Buffet, Carzou, Friesz, Gen Paul, Goerg, Hilaire, Lorjou.*)

Carnaval d'été à Monaco-Ville

organisé par le *Rocca-Club*

le mercredi 22, à 21 heures, 3ème et dernier défilé humoristique dans les rues du Rocher avec la participation de 5 chars et de plusieurs fanfares ; à l'issue du corso, soirée dansante, animée par l'orchestre *Red Roses*, dans la cour du lycée Albert 1^{er}.

Les sports

le vendredi 24, à 20 h 30, au stade Louis II,

Monaco-Paris Saint Germain en championnat de France de football, 1^{re} division ;

le dimanche 26, au Monte-Carlo Golf Club,

coupe Monte-Carlo Club - medal (18 trous).

*

**

Un premier contingent de réfugiés vietnamiens...

... composé de 5 familles - en tout, 17 personnes (et une naissance très prochaine en vue) - est arrivé, le 7 août, en Principauté.

Il s'est aussitôt installé dans les locaux d'un petit immeuble (désaffecté) des Domaines justement dénommé « *la cachette* » puis-que se blotissant dans un mini jardin.

« *La cachette* », sise au surplomb du boulevard de Belgique, a été remise en état à la demande de S.A.S. le Prince et c'est dans ce cadre paisible que nos nouveaux concitoyens réapprendront à vivre dans la dignité et la liberté.

Le Gouvernement Princier met tout en œuvre pour leur permettre de s'insérer à part entière dans la communauté des habitants de la Principauté.

Une cordiale bienvenue leur a d'ailleurs été souhaité, dès leur arrivé à « *la cachette* », par S.E.M. André Saint-Mleux, Ministre d'Etat qui était entouré de S.E. M. Joseph Fissore, secrétaire général de la croix rouge monégasque et de M. Jean Ratti, secrétaire général du département des travaux publics et, chargé, à ce titre, de coordonner l'accueil des réfugiés.

*
* *

Le palmarès du festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo

Commencée le 24 juillet dernier avec le tir du Danemark, la 14ème édition de ce festival s'est terminée le 11 août avec le tir de l'Italie.

Le jury, présidé par M. José Notari, premier adjoint au Maire et composé des personnalités suivantes :

Mmes Margharita Wällmann, metteur en scène et Marika Besobrasova, maîtresse de ballets ;

MM. René Raimondo, adjoint au Maire, délégué aux fêtes et à l'animation ; Georges Reinhart et Paul Médecin, décorateurs ; Paul Vinci, président de l'union des commerçants de Monaco,

a proclamé vainqueur, après de longues et laborieuses délibérations, tant les concurrents avaient fait preuve d'imagination, le maître artificier Jimmy Grucci, de Bellport Long Island — U.S.A. — ;

le deuxième lauréat de ce festival international de feux d'artifice, est Juan Gregorio — Espagne —.

*
* *

En cette saison d'été...

... les galas, les mondanités**** et les grands concerts se succèdent (brillants par définition) et malgré mon désir de vous tenir informé de l'actualité monégasque sous tous ses aspects, je ne puis à mon grand regret, vous en rendre compte.

Le rédacteur du « Journal de Monaco » étant tenu, en tant que tel, à l'écart des manifestations les plus marquantes de la saison d'été - à l'exception de celles organisées par le comité municipal des fêtes à qui je rends volontiers un très cordial hommage - en est réduit parfois, pour satisfaire votre curiosité, à plagier ses confrères de la presse régionale...

... ce qui, d'ailleurs, est contraire à la déontologie du métier auquel j'ai consacré - du moins, ma fatuité le croit - le meilleur de ma vie.

Je ne le ferai plus !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 mai 1979, enregistré ;

Entre la dame Geneviève, Louise BECKER, demeurant à Monte-Carlo, « Le Bahia » 39, avenue Princesse Grace,

Et le sieur Henri ZINZEN, directeur administrateur de banque, résidant actuellement provisoirement « Le Sun Beach » 30, avenue de France à Roquebrune-Cap-Martin et sur les lieux de son travail, BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO 10, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux ZINZEN-BECKER aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit,

« Fixe au 7 mars 1979 les effets de leur résidence séparée ;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 août 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Josette MUS-SIO, épouse de M. Jean-François MICHEO, demeu-

rant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, Bd Roosevelt, à Casablanca à M. Thomas SCHELLINO, Barman, demeurant « Immeuble Merope » av. Paul-Doumer, à Beausoleil, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 17 août 1977, relativement à un fonds de commerce de Buvette-Restaurant dénommé « BAR RESTAURANT DE LA GARE », exploité 12, av. Prince-Pierre, à Monaco, a pris fin le 15 août 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné, le 12 avril 1979, réitéré le 6 août 1979, Madame Raymonde LEPETIT, veuve de Monsieur Guillaume PINELLI, demeurant 4, rue des Oliviers à Monte-Carlo, a vendu à Monsieur Carlo ROSSI, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de café comptoir, restaurant connu sous la dénomination de « BAR RESTAURANT BELLI » sis à Monte-Carlo, 17, rue du Portier.

Opposition, s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME « PARFUMS MONACO »

au capital de 50 000 FR.

Siège social : à Monte-Carlo, Place des Moulins
« Le Continental »

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société « PARFUMS MONACO » sont convoqués en l'étude de M^e

Auréglià, notaire à Monaco en assemblée extraordinaire le 4 septembre 1979 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Ratification de la déclaration notariée de souscription faite par le conseil d'administration relativement à l'augmentation de capital en numéraires de 450.000 Fr. à libérer par les souscripteurs, décidée par l'assemblée extraordinaire du 3 avril 1979 et approuvée et autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 23 mai 1979, publié au « Journal de Monaco » le 15 juin 1979.

— Constatation de la création des actions nouvelles à attribuer aux souscripteurs.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« METALLURGIQUE » TECHNIQUE & COMMERCIALE »

en abrégé « M.T.C. »
(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social n° 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco, le 14 juin 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « METALLURGIQUE TECHNIQUE & COMMERCIALE » en abrégé « M.T.C. », ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 14 juin 1979.

b) De désigner Madame Juliette Amélie MALLET, sans profession, veuve de M. Charles DURANTE, demeurant numéro 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco, en qualité de Liquidateur de ladite Société avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 juin 1979, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 2 août 1979.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 2 août 1979, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 août 1979.

Monaco, le 17 août 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« UNIMAR S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le 20 avril 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « UNIMAR S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La Société a pour objet toutes formes de courtage, spécialement en matière d'assurances et de réassurances.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus. »

II. — Les résolutions ainsi prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1979, publié au « Journal de Monaco » le 6 juillet 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 juillet 1979.

III. — Expédition de l'acte précité du 23 juillet 1979 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 août 1979.

Monaco, le 17 août 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE « MAISON DU PNEU »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social, 44, rue Grimaldi à Monaco, le 30 décembre 1978, les actionnaires de la S.A.M. « MAISON DU PNEU », ont, à l'unanimité, décidé :

a) de porter le capital social de 150.000 Frs à 750.000 Frs par l'émission de 600 actions nouvelles de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, à libérer par capitalisation d'une créance de 500.000 Frs détenue par un actionnaire et au moyen d'un versement de numéraire de 100.000 Frs, à réaliser par le même actionnaire, les autres actionnaires ayant renoncé par avance à leur droit prioritaire ;

b) de modifier en conséquence l'art. 6 des statuts ;

c) de modifier l'art. 11 des statuts concernant les actions de garantie des administrateurs ;

d) de modifier l'art. 12 relatif à la durée des fonctions des administrateurs ;

e) et de modifier enfin, l'art. 24 des statuts concernant l'année sociale ;

Lesdites modifications soumises à l'approbation Gouvernementale.

II. — Les résolutions adoptées par ladite assemblée du 30 décembre 1978 ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, n° 79-207 du 4 mai 1979, publié au « Journal de Monaco » le 25 mai 1979, feuille n° 6348.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel susvisé, aux minutes du notaire soussigné, le 30 mai 1979.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 juillet 1979, les membres du Conseil d'Administration de la Société « MAISON DU PNEU » ont déclaré que les 600 actions nouvelles de 1.000 Frs chacune représentatives de l'augmentation de capital de 600.000 Frs avaient été libérées à concurrence de 500.000 Frs (soit 500 actions) par capitalisation d'une créance détenue par un actionnaire, et à concurrence de 100.000 Frs (soit 100 actions) par le

même actionnaire, lequel a versé, dans la caisse sociale, le montant de sa souscription.

V. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social le 27 juillet 1979, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de la Société « MAISON DU PNEU », ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte sus-visé du 27 juillet 1979 ;

— constaté que l'augmentation de capital décidée par ladite assemblée du 30 décembre 1978 étant définitivement réalisée, le capital social, qui était de 150.000 Frs, s'est trouvé porté à 750.000 Frs.

— et entériné les modifications des articles ci-après des statuts.

« *Nouvel article 6 :*

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE Francs, divisé en SEPT CENT CINQUANTE ACTIONS de MILLE Francs chacune de valeur nominale entièrement libérées. »

« *Nouvel article 11 :*

« Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une action. »

« *Nouvel article 12 paragraphe 1 :*

« La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. »

« *Nouvel article 24 :*

« L'année sociale commence le premier novembre et finit le trentième et un octobre de chaque année. »

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 30 mai 1979 et 27 juillet 1979 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 17 août 1979.

Monaco, le 17 août 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 17 AOUT 1979

Pour le Gérant :

Stuplaide

Erratum au « Journal de Monaco » du 10 août 1979 - Page 814.

Étude de M^e Hélène MARQUILLY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
17, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE APRES SURENCHERE

Au lieu de :

Le vendredi 14 août 1979, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de six emplacements de garages situés au premier sous-sol et de treize emplacements de garages situés au deuxième sous-sol de l'immeuble dénommé « Ermanno Palace », situé à Monaco, Condamine, entre le boulevard Albert 1^{er} et la rue Grimaldi, et des parties communes y afférentes.

Il convient de lire :

Le vendredi 24 août 1979, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de six emplacements de garages situés au premier sous-sol et de treize emplacements de garages situés au deuxième sous-sol de l'immeuble dénommé « Ermanno Palace » situé à Monaco, Condamine, entre le boulevard Albert 1^{er} et la rue Grimaldi, et des parties communes y afférentes.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD